

Mon cohabitant légal est décédé, ai-je droit à une pension de survie?

Mise à jour : Mardi 13 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs salariés.

Non.

La pension de survie est **réservée aux couples mariés**.

Elle n'est octroyée qu'au conjoint survivant s'il respecte certaines conditions.

Les cohabitants légaux et les cohabitants de fait dont le partenaire décède n'ont pas droit à la pension de survie.

Ils peuvent par contre **contracter une assurance vie**.

Les conjoints survivants qui n'ont pas été mariés pendant 1 an mais qui ont été cohabitants légaux avant d'être mariés (avec une durée totale **cohabitation légale + mariage de 1 an** ou plus), ont droit à la pension de survie s'ils remplissent les autres conditions.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 16 à 21 quinquies de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 46 à 53 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Articles 7 et 7 bis de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les documents types

Brochure : Mon conjoint est décédé et maintenant ? - éditée par le Service fédéral des Pensions - édition 2022.

